

Unité bi-départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Évreux

Évreux, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.E.M.

21 AV EUGENE VARLIN
LE GRAND QUEVILLY
76120 Le Grand-Quevilly

Références : 405/23/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0100020908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement G.E.M. implanté Route de la chapelle Réanville 27950 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société G.E.M. projette le dépôt d'une demande d'enregistrement portant sur un projet de recyclage de matériaux. Les activités projetées sont distinctes des activités exercées par la société TLOP. Compte tenu de la pollution existante, du fait de la cessation de l'activité autorisée de la société TLOP, au regard des activités projetées par la société G.E.M., l'inspection a planifié une visite du site le jeudi 2 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.E.M.
- Route de la chapelle Réanville 27950 ST MARCEL
- Code AIOT : 0100020908
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Transports Lohéac de l'Ouest Parisien (TLOP) exerçaient sur la commune de Saint-Marcel une activité de transport routier, garage, entretien et lavage de véhicules (bennes, plateaux, citernes de produits pétroliers...). Le site comprenait principalement un atelier d'entretien, une aire de parking, une aire de lavage des véhicules, une station de distribution de carburant, une aire de décantage, des cuves à fioul, un dépôt de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés. L'exploitation du site était autorisée par l'arrêté du 11 juillet 1978 complété des prescriptions complémentaires par l'arrêté du 24 février 1995 suite à une pollution. La société TLOP a cessé ses activités.

L'exploitation du site par la société des Transports Lohéac de l'Ouest Parisien (TLOP) a été marquée par des incidents en matière de pollution des sols. Suite à un constat, le site a été référencé dans le système d'information BASOL (n°SSP000647201 du 01/01/2013). Le site de la société TLOP est également identifié dans les secteurs d'information sur les sols (SIS n°27SIS11083) via l'arrêté n°UBDEO/ERC/22/15 du 22 février 2022.

Le site a été vendu et est aujourd'hui exploité par la société G.E.M. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « déclaration » au titre des rubriques 2515 et 2517. La société G.E.M. projette le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement portant sur le recyclage de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures prises pour mettre en sécurité le site :
 - évacuation des produits dangereux,
 - stockage et gestion des déchets,
 - interdiction ou limitations d'accès au site,
 - suppression des risques incendie ou explosion,
 - surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- vérifier que l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et permet l'usage futur défini (usage industriel),
- recueillir les informations nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal de récolement de fin d'activité.

Afin d'assurer le bon déroulement de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de tenir à disposition, le jour de l'inspection, l'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des prescriptions correspondant à ces thèmes.

- un plan à jour des emprises du site mises à l'arrêt,
- les factures (vidange, inertage et retrait de la cuve à fioul, vidange et curage du séparateur d'hydrocarbure et du bassin),
- une copie des documents attestant de la réalisation des travaux de mise en sécurité comme par exemples :
 - les bordereaux de suivi de déchets,
 - les résultats de contrôle des eaux souterraines,
 - les études de sols visant à déceler des traces de pollution et établir des préconisations nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le nouveau projet (G.E.M.),
 - les rapports faisant suite aux travaux de dépollution,
 - l'attestation certifiant que les pollutions liées à toutes les activités précédentes ont bien été traitées et que le terrain est propice au nouvel usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activités R.512-39-1	Code de l'environnement du 31/10/2023, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **des faits susceptibles de suites administratives** :

- les cuves d'hydrocarbures, le caniveau de décantation des huiles et le bassin de la station d'épuration constituent des potentiels de pollution avérés au regard des fluides contenus et de l'incertitude quant à leur étanchéité,
- le diagnostic de l'état de pollution des sols (étude Antéa rapport n°A1142223/version A de décembre 2021) identifie des impacts et propose des recommandations. Cependant, ce rapport ne constitue pas un rapport de cessation. Il ne propose pas une liste détaillée des me-

sures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, ni d'un échéancier. À titre d'exemples, les cuves d'hydrocarbures, le caniveau de décantation des huiles et le bassin de la station d'épuration constituent des sources potentielles de pollution et ne sont identifiés dans le rapport,

- le projet de la société G.E.M. vise à réhabiliter une friche industrielle existante impactée par une pollution des sols. Les installations existantes ne seront pas réutilisées dans le projet. Leur démantèlement risque de révéler des anomalies. En l'absence de dépollution, la réalisation d'un forage constitue une potentielle voie de transfert de pollution vers la nappe. Il convient d'identifier une liste détaillée des mesures de dépollution à mettre en œuvre, de définir un échéancier et de faire attester de leur mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine,
- les piézomètres doivent être cadenassés. Compte tenu de la sensibilité liée à la proximité de la zone de captage des eaux potables du Père Cotton et de l'intérêt que présentent les piézomètres, il convient de solliciter l'avis de l'ARS Normandie quant à la levée de la surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités R.512-39-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités R.512-39-1
Prescription contrôlée : I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »
Constats : Diagnostic de pollution des sols En séance, la société G.E.M. a communiqué le diagnostic de l'état de pollution des sols réalisé par la société Lohéac TLOP avant la vente (étude Antéa rapport n°A1142223/version A de décembre 2021). Le rapport conclut à la présence d'impacts d'hydrocarbures lourds, hydrocarbures (HCT, HAP et dans une moindre mesure BTEX, benzène et métaux lourds. Il propose des recommandations. Eaux souterraines En raison de la proximité d'un captage dans la nappe de Craie (~40 m) exploité pour l'alimentation en eau potable, la société TLOP a été contrainte de réaliser une surveillance des eaux souterraines avec implantation d'un réseau de trois piézomètres dans cette nappe. Les résultats des analyses piézométriques du 29/11/06, 17/07/07, 15/07/10 et 16/11/21 indiquent l'absence d'impact en hydrocarbures totaux et aromatiques volatils (BTEX) dans les eaux souterraines. En comparaison avec le suivi historique, il est observé une amélioration de la qualité des eaux souterraines (HCT et BTEX non détectés en 2021). En séance, la société G.E.M. a communiqué les résultats d'analyses piézométriques du 12/10/2022. Le rapport indique l'absence d'écart à la norme sur les piézomètres PZ1 et PZ2. Le piézomètre n°3 a depuis été retrouvé. Compte tenu des résultats et de l'absence d'impact depuis 2006, la société G.E.M. sollicite la levée de la surveillance des eaux souterraines. Cessation d'activités La société TLOP n'a pas procédé à la cessation d'activité comme prévu par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement : • le calendrier des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site n'est pas défini, • l'exploitant n'a pas fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, • l'exploitant n'a pas transmis cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats de la visite

Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de cuves remplies d'hydrocarbures et d'un caniveau de décantation des huiles rempli d'un mélange d'eau et de substances indéterminées. Ils ne sont pas vidangés, ni curés, ni inertés. La visite n'a pas permis de déterminer si les cuves disposent d'une double peau et d'une détection de fuite. Le bassin de la station d'épuration est rempli. Dans une moindre mesure, l'inspection a constaté la présence de déchets au sol et de bitumes dans les remblais. Le site est clos. Les trois piézomètres ne sont pas cadenassés.

La société G.E.M. a exposé :

- le site est dans un état comparable à celui laissé par l'ancien propriétaire au moment de l'acquisition. Il n'a fait l'objet d'aucune opération de dépollution,
- le caniveau de décantation potentiellement chargé d'eau et d'huiles ou autres substances a été vidangé par la société TLOP. Il s'est rempli depuis avec des eaux pluviales,
- les installations de la société TLOP ne seront pas réutilisées dans le cadre du projet de la société G.E.M. Elles seront démantelées,
- le site est clos et gardienné. La clôture présente deux défauts. Sa remise en état est planifiée,
- les trois piézomètres seront très prochainement cadenassés,
- le projet de la société G.E.M. prévoit l'installation d'un forage.

Diagnostics plomb et amiante

La société G.E.M. a fait procéder à un diagnostic plomb (rapport n°20230317-1652 du 14/03/2023) et amiante (rapport n°20230317-1652-MB du 17/04/2023).

Avis de l'inspection des installations classées

Les cuves d'hydrocarbures, le caniveau de décantation des huiles et le bassin de la station d'épuration présentent des potentiels de pollution avérés au regard des fluides contenus et de l'incertitude quant à leur étanchéité.

Le diagnostic de l'état de pollution des sols (étude Antéa rapport n°A1142223/version A de décembre 2021) identifie des impacts et propose des recommandations. Cependant, ce rapport ne constitue pas un rapport de cessation. Il ne propose pas une liste détaillée des mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, ni d'un échéancier. À titre d'exemples, les cuves contenant des hydrocarbures, le caniveau de décantation des huiles et le bassin de la station d'épuration constituent des sources potentielles de pollution et ne sont pas identifiés dans le rapport.

Le projet de la société G.E.M. vise à réhabiliter une friche industrielle existante impactée par une pollution des sols. Les installations existantes ne seront pas réutilisées dans le projet. Leur démantèlement risque de révéler des anomalies. En l'absence de dépollution, la réalisation d'un forage constitue une potentielle voie de transfert de pollution vers la nappe. Il convient d'identifier une liste détaillée des mesures de dépollution à mettre en œuvre, de définir un échéancier et de faire attester de la mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Les piézomètres doivent être cadenassés. Compte tenu de la sensibilité liée à la proximité de la zone de captage des eaux potables du Père Cotton et de l'intérêt que présentent les piézomètres, il convient de solliciter l'avis de l'ARS Normandie quant à la levée de la surveillance des eaux souterraines.

-> L'inspection propose de demander à la société G.E.M., sous 1 mois maximum, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à :

- mettre en œuvre les recommandations du rapport d'Antéa Group (rapport n°A1142223/version A de décembre 2021),
- intégrer dans le dossier de demande d'enregistrement un plan de gestion détaillé visant à traiter toutes les sources de pollutions et pollutions concentrées,

- mettre en œuvre ce plan de gestion,
- faire attester de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine,
- cadenasser les trois piézomètres et solliciter l'avis de l'agence régionale de santé (ARS Normandie) quant à la levée de la surveillance des eaux souterraines,
- transmettre à l'inspection des installations classées, à l'ARS Normandie, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet